



Le champ d'application des autorisations d'urbanisme est déterminé en fonction soit de la nature du projet, soit de sa situation dans un secteur particulier, soit de sa surface. Dans ce dernier cas, depuis mars 2012, il convient de prendre en compte à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol. Ces deux notions servent également de référence pour déterminer si le projet nécessite ou non le recours à un architecte.

La définition de la surface de plancher

L'article R. 111-22 du code de l'urbanisme précise les modalités de calcul de la surface de plancher :

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

La définition de l'emprise au sol

L'article R.420-1 du code de l'urbanisme précise que « *L'emprise au sol au sens du présent livre¹ est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.*

L'emprise au sol correspond à l'ombre portée au sol lorsque le soleil est à la verticale de la construction.

Puisque l'emprise au sol comprend les débords et les surplombs, il faudra donc prendre en compte les prolongements extérieurs de niveaux de la construction tels que les balcons, les loggias, les coursives.

1. Quelques principes généraux à respecter

- Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire (*article L. 421-1 du code de l'urbanisme*)
- Le permis de construire ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique (*article L. 421-6 du code de l'urbanisme*)
- Les travaux faisant l'objet d'une déclaration préalable ou ne nécessitant aucune formalité doivent également être conformes aux dispositions relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, etc. (*article L. 421-8 du code de l'urbanisme*).

¹ Il s'agit du livre IV du code de l'urbanisme relatif au Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions. L'article R.420-1 figure dans le Titre II relatif aux Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables (chapitre Ier - Champ d'application). Cette définition de l'emprise au sol n'est à utiliser que pour déterminer l'autorisation d'urbanisme nécessaire et le recours obligatoire à l'architecte pour les constructions à usage agricole et les serres de production.

2. Présentation synthétique

Champ d'application pour les constructions nouvelles

Le champ d'application du permis de construire est défini par défaut dans le code de l'urbanisme.

Le code établit ainsi une liste exhaustive des constructions non soumises à permis de construire c'est-à-dire celles qui sont :

- soit dispensées de toute formalité et dont la liste figure aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 du code de l'urbanisme
- soit assujetties à déclaration préalable et dont la liste figure aux articles R. 421-9 à R. 421-12 du code de l'urbanisme.

Les constructions qui ne sont pas répertoriées dans une des catégories ci-dessus tombent automatiquement dans le régime du permis de construire.

Constructions nouvelles	En droit commun		En secteur protégé *	
	Hauteur ≤ 12 mètres	Hauteur > 12 mètres	Hauteur ≤ 12 mètres	Hauteur > 12 mètres
	Dispense (article R.421-2 a)	Déclaration préalable (article R.421-9 c)		
>5 m²	Une emprise au sol ou une surface de plancher > 5 m ² et Une emprise au sol ≤ 20 m ² et Une surface de plancher ≤ 20 m ²	Déclaration préalable (article R.421-9 a)	Déclaration préalable (article R.421-11 a)	Permis de construire (article R.421-1)
>20 m²	Une emprise au sol ou une surface de plancher > 20 m ²	Permis de construire (article R.421-1)		

* Secteur protégé : site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site classé ou en instance de classement, réserve naturelle, cœur d'un futur parc national et cœur de parc national

Champ d'application pour les travaux sur constructions existantes et changements de destinations

Les travaux exécutés sur des constructions existantes et les changements de destination ou sous-destination de ces constructions sont, en principe, dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception :

- des travaux soumis à permis de construire dont la liste est fixée par les articles R. 421-14 à R. 421-16 du code de l'urbanisme
- des travaux qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dont la liste est fixée par l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme.

	Extension	En droit commun	En Zone U des POS/PLU (ou PSMV)	
			Extension d'une construction à usage autre qu'agricole ayant pour effet de porter la surface de plancher ou l'emprise au sol au-delà de 150 m ²	Extension d'une construction à usage autre qu'agricole n'ayant pas pour effet de porter la surface de plancher ou l'emprise au sol au-delà de 150 m ²
	Une emprise au sol et une surface de plancher $\leq 5 \text{ m}^2$	Dispense (article R.421-13)		
>5 m²	Une emprise au sol ou une surface de plancher $> 5 \text{ m}^2$ et Une emprise au sol $\leq 20 \text{ m}^2$ et Une surface de plancher $\leq 20 \text{ m}^2$	Déclaration préalable (article R.421-17 f)		
>20 m²	Une emprise au sol ou une surface de plancher $> 20 \text{ m}^2$ et Une emprise au sol $\leq 40 \text{ m}^2$ et Une surface de plancher $\leq 40 \text{ m}^2$	Permis de construire (article R.421-14 a)	Déclaration préalable (article R. 421-17 f)	
>40 m²	Une emprise au sol ou une surface de plancher $> 40 \text{ m}^2$	Permis de construire (article 421-14 a)		

3. Les différentes autorisations d'urbanisme hors secteurs protégés

1. Constructions nouvelles		
Permis de construire	Déclaration préalable	Pas de formalité
Art L.421-1 et L.421-6 et R.421-1, R.421-14 à R.421-16	Art. L.421-4 et R.421-9 à R. 421-12	Art. L.421-5 et R.421-2 à R.421-8-1
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions nouvelles créant une surface de plancher ou une emprise au sol >20 m² quelle que soit la hauteur ▪ Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une hauteur > 12 m - une emprise au sol ou une surface de plancher > 5 m² et ≤ 20 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions nouvelles dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher > 5 m² et répondant aux critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une hauteur ≤ 12 m - une emprise au sol ou une surface de plancher > 5 m² et ≤ 20 m² ▪ Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une hauteur > 12 m - une emprise au sol ≤ 5 m² - une surface de plancher ≤ 5m² Sauf pour les éoliennes, ouvrages de production d'électricité, et antennes-relais) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une hauteur ≤ 12 m - une emprise au sol ≤ 5 m² - une surface de plancher ≤ 5 m²
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les habitations légères de loisirs dont la surface de le plancher > 35 m² et qui sont implantées dans : <ul style="list-style-type: none"> - dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet - dans les terrains de camping régulièrement créés, sous réserve que leur nombre soit inférieur à 35 lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas - dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme - dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme (art. R. 111-38) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les habitations légères de loisirs d'une surface de plancher ≤ 35 m² et implantées dans un terrain de camping, dans un parc résidentiel de loisirs, dans un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou dans une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme (art. R.111-38)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les éoliennes terrestres d'une hauteur ≥ 12 m (mât + nacelle) sauf si l'installation d'éoliennes terrestres est soumise à autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, (dans ce cas, cette autorisation vaut permis de construire). 		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les éoliennes terrestres d'une hauteur < 12m (mât + nacelle)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est > 250 kW, quelle que soit leur hauteur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête < 3kW et dont la hauteur maximum > 1,80 m ▪ Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête < 3kW et dont la hauteur maximum ≤ 1,80 m

	puissance crête est comprise entre 3kW et 250 kW , quelle que soit leur hauteur	
<ul style="list-style-type: none"> Les piscines dont le bassin a une superficie > 10 m² ≤ 100 m², non couvertes ou dont la couverture (fixe ou mobile) a une hauteur > 1,80 m Les piscines dont le bassin a une superficie > 100 m², quelque soit la hauteur de la couverture. 	<ul style="list-style-type: none"> Les piscines dont le bassin a une superficie ≤ 10 m², non couvertes ou dont la couverture a une hauteur > 1,80 m Les piscines dont le bassin a une superficie > 10 m² ≤ 100 m², non couvertes ou dont la couverture (fixe ou mobile) a une hauteur < 1,80 m 	<ul style="list-style-type: none"> Les piscines dont le bassin a une superficie ≤ 10 m², non couvertes ou dont la couverture a une hauteur < 1,80 m
<ul style="list-style-type: none"> Les châssis et serres dont la hauteur est > 1,80 m et dont la surface au sol sur une même unité foncière > 2 000 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Les châssis et serres dont la hauteur est > 1,80 m et ≤ 4 m et dont la surface au sol sur une même unité foncière ≤ 2 000 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Les châssis et serres d'une hauteur ≤ 1,80 m
<ul style="list-style-type: none"> Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension ≥ 63 000 volts 	<ul style="list-style-type: none"> Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension < 63 000 volts 	
	<ul style="list-style-type: none"> Les murs d'une hauteur ≥ 2 m 	<ul style="list-style-type: none"> Les murs d'une hauteur < 2 m (<i>sauf s'ils constituent des clôtures expressément soumises à déclaration préalable</i>)
		<ul style="list-style-type: none"> Les clôtures y compris celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière
		<ul style="list-style-type: none"> Le mobilier urbain
		<ul style="list-style-type: none"> Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière
		<ul style="list-style-type: none"> Les terrasses de plain-pied
		<ul style="list-style-type: none"> Les plateformes nécessaires à l'activité agricole
<ul style="list-style-type: none"> Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont la superficie du bassin est > 100 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont la superficie du bassin est > 10 m² et ≤ 100 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont la superficie du bassin ≤ 10 m²
<ul style="list-style-type: none"> Les antennes-relais de radiotéléphonie et leur système d'accroche, quelle que soit leur hauteur et les locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement dès lors que <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise au sol ou la surface de plancher > 20 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Les antennes-relais de radiotéléphonie et leur système d'accroche, quelle que soit leur hauteur et les locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement dès lors que <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise au sol et la surface de plancher > 5 m² et ≤ 20 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Les antennes-relais de radiotéléphonie et leur système d'accroche d'une hauteur < 12 m et les locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement dès lors que <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise au sol et la surface de plancher < 5 m²
		<ul style="list-style-type: none"> Les murs de soutènement
		<ul style="list-style-type: none"> Tous les ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne.
		<ul style="list-style-type: none"> Les canalisations, lignes ou câbles, lorsqu'ils sont souterrains

2. Travaux sur existants		
Permis de construire	Déclaration préalable	Pas de formalité
Art L.421-1 et L.421-6 et R.421-14 à R. 421-16	Art. L.421-4 et R.421-17	Art. L.421-5 et R.421-13
Dans toutes les zones sauf les zones urbaines d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu		
<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 20 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 5 m² et ≤ 20 m² et qui répondent aux critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - emprise au sol créée ≤ 20 m² - surface de plancher créée ≤ 20 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol < 5 m², sans modification de l'aspect extérieur
Dans les zones urbaines d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu		
<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 40 m² 		
<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 20 m² et ≤ 40 m² (d'emprise au sol et de surface de plancher) qui ont pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction à + de 150 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 5 m² et ≤ 40 m² (d'emprise au sol et de surface de plancher) s'ils n'ont pas pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction à + de 150 m² 	
Autres travaux sur existants		
<ul style="list-style-type: none"> Les travaux modifiant les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destinations entre les destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme * (cf ci-dessous pour la liste des destinations et des sous-destinations) <p>NB : pour l'application de cette disposition, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les changements de destination d'un bâtiment existant sans modification des structures porteuse ou de la façade <p>NB : pour l'application de cette disposition, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux d'entretien et de réparation ordinaire, sans modification de l'aspect extérieur Les changements de sous-destinations au sein d'une destination
	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, lorsque ces derniers, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par un plan de sauvegarde et de mise ne valeur 	
<ul style="list-style-type: none"> Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière <p>NB : Les opérations de restauration immobilière consistent en des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour objet</p>		

<i>ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles.</i>		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment existant (y compris les antennes relais réceptrices et émettrices) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux de ravalement
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ▪ Les travaux ayant pour effet, lorsque ces constructions sont situées sur un territoire non couvert par un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La transformation de + 5 m² de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction en un local constituant de la surface de plancher 	

*** Quelques précisions sur les destinations et sous-destinations prévues par le code de l'urbanisme** (articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme)

Listes des destinations et sous-destinations

Liste des 5 destinations <i>Article R.151-27</i>	Liste des 21 sous-destinations <i>(Article R. 151-28 du code de l'urbanisme)</i>
Exploitation agricole et forestière	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitation agricole - Exploitation forestière
Habitation	<ul style="list-style-type: none"> - Logement - Hébergement
Commerce et activités de service	<ul style="list-style-type: none"> - Artisanat et commerce de détail - Restauration - Commerce de gros - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - Hôtels - Autres hébergements touristiques - Cinéma
Équipements d'intérêt collectif et services publics	<ul style="list-style-type: none"> - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés - Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés - Établissements d'enseignement de santé et d'action sociale - Salles d'art et de spectacles - Équipements sportifs - Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Industrie - Entrepôt - Bureau - Centre de congrès et d'exposition

Appréciation du changement de destination

- Il appartient au service instructeur de déterminer si les travaux d'aménagement de la construction existante ont pour effet de changer, ne serait-ce que partiellement, la destination de la construction au sens du code de l'urbanisme.
- Entraînent, par exemple, un changement de destination les travaux qui autorisent une utilisation autonome à usage de bureaux de la totalité d'un niveau qui, jusque-là, était considéré comme une dépendance des locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée et partiellement dédié à un usage de bureau (CE, 23 juill. 2010, n° 325724).
- En revanche, n'ont pas pour effet de changer la destination de la construction :
 - des travaux visant à transformer le toit-terrasse d'une maison d'habitation en terrasse accessible (CE, 14 oct. 2011, n° 331846)
 - le projet de transformation d'une maison de ville en six appartements, sans aucun changement du bâti extérieur. Une autorisation d'urbanisme ne sera donc nécessaire que si cette transformation s'accompagne de création de surface de plancher supérieure à 5 m², par la création d'un niveau supplémentaire par exemple (Rép. min. n° 128963 : JOAN Q, 1er mai 2012, p. 3269)
 - la transformation d'un ancien hôtel des impôts en établissement d'enseignement privé, le bâtiment étant alors maintenu dans la catégorie des CINASPIC (CAA Versailles, 2e ch., 19 oct. 2017, n° 15VE01459).

4. Les différentes autorisations d'urbanisme en secteurs protégés

1. Les immeubles ou parties d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques		
Art L.421-1 et L. 421-6 et R.421-1 et R.421-16		Art R.421-16
Permis de construire	Déclaration préalable	Pas de formalité
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les travaux (constructions nouvelles, travaux sur existants, etc.) 		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires

2. Dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables		
Constructions nouvelles		
Permis de construire	Déclaration préalable	Pas de formalité
Art L.421-1 et L.421-6 et R.421-1, R.421-14 à R.421-16	Art. L.421-4 et R.421-10 à R. 421-12 et R.421-17	Art. L.421-5 et R.421-2 à R.421-8-1
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions nouvelles créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 20 m² quelle que soit la hauteur ▪ Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une hauteur > 12 m - une emprise au sol ou une surface de plancher ≤ 20 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une hauteur ≤ 12 m - une emprise au sol ≤ 20 m² - une surface de plancher ≤ 20 m² 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est > 3kW, quelle que soit leur hauteur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête < 3kW quelle que soit leur hauteur 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les murs quelle que soit leur hauteur 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les habitations légères de loisirs quelle que soit leur surface de plancher et qui sont implantées : <ul style="list-style-type: none"> - dans les parcs résidentiels de 	

	<p><i>loisirs spécialement aménagés à cet effet</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les terrains de camping régulièrement créés, sous réserve que leur nombre soit inférieur à 35 lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas - dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme - dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme (art. R. 111-38) 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les éoliennes terrestres d'une hauteur ≥ 12 m (mât + nacelle) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les éoliennes terrestres d'une hauteur < 12m (mât + nacelle) 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension ≥ 63 000 volts 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension < 63 000 volts 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les piscines dont le bassin a une superficie ≤ 100 m², non couvertes ou dont la couverture (fixe ou mobile) a une hauteur > 1,80 m ▪ Les piscines dont le bassin a une superficie > 100 m², quelle que soit la hauteur de la couverture. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les piscines dont le bassin a une superficie ≤ 100 m², non couvertes ou dont la couverture a une hauteur < 1,80 m 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les châssis et serres dont la hauteur est > 4 m et dont la surface au sol sur une même unité foncière > 2 000 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les châssis et serres dont la hauteur est < 4 m et dont la surface au sol sur une même unité foncière ≤ 2 000 m² 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les clôtures 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ravalements 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les terrasses de plain-pied 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les plateformes nécessaires à l'activité agricole 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont la superficie du bassin est > 100 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont la superficie du bassin est > 10 m² et ≤ 100 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont la superficie du bassin ≤ 10 m²
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les murs de soutènement 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne. 	

Constructions existantes		
Art L.421-1 et L.421-6 et R.421-14 à R. 421-16	Art. L.421-4 et R.421-17 et suivants	Art. L.421-5 et R.421-13 et suivants
Dans toutes les zones sauf les zones urbaines d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu		
<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 20 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 5 m² et ≤ 20 m² et qui répondent aux critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - emprise au sol créée ≤ 20 m² - surface de plancher créée ≤ 20 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol < 5 m², sans modification de l'aspect extérieur
Dans les zones urbaines d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu		
<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 40 m² 		
<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 20 m² et ≤ 40 m² (d'emprise au sol et de surface de plancher) qui ont pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction à + de 150 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 5 m² et ≤ 40 m² (d'emprise au sol et de surface de plancher) s'ils n'ont pas pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction à + de 150 m² 	
Autres travaux sur existants		
<ul style="list-style-type: none"> Les travaux modifiant les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destinations entre les destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme * (cf ci-dessous pour la liste des destinations et des sous-destinations) <p>NB : pour l'application de cette disposition, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les changements de destination d'un bâtiment existant sans modification des structures porteuse ou de la façade <p>NB : pour l'application de cette disposition, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux d'entretien et de réparation ordinaire, sans modification de l'aspect extérieur Les changements de sous-destinations au sein d'une destination
<ul style="list-style-type: none"> Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière <p>NB : Les opérations de restauration immobilière consistent en des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour objet ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles.</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment existant 	
	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux de ravalement 	
	<ul style="list-style-type: none"> La transformation de + 5 m² de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction en un 	

	local constituant de la surface de plancher	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ▪ Les travaux ayant pour effet, lorsque ces constructions sont situées sur un territoire non couvert par un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article 	

3. Dans les abords des monuments historiques		
Constructions nouvelles		
Permis de construire	Déclaration préalable	Pas de formalité
<i>Art L.421-1 et L.421-6 et R.421-1, R.421-14 à R.421-16</i>	<i>Art. L.421-4 et R.421-10 à R. 421-12 et R.421-17</i>	<i>Art. L.421-5 et R.421-2 à R.421-8-1</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions nouvelles créant une surface de plancher ou une emprise au sol >20 m² quelle que soit la hauteur ▪ Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une hauteur > 12 m - une emprise au sol ou une surface de plancher ≤ 20 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une hauteur ≤ 12 m - une emprise au sol ≤ 20 m² - une surface de plancher ≤ 20 m² 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est > 3kW, quelle que soit leur hauteur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête < 3kW quelle que soit leur hauteur 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les murs quelle que soit leur hauteur 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les habitations légères de loisirs quelle que soit leur surface de plancher et qui sont implantées dans : <ul style="list-style-type: none"> - dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet - dans les terrains de camping régulièrement créés, sous réserve que leur nombre soit inférieur à 35 lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas - dans les villages de vacances 	

	<i>classés en hébergement léger au sens du code du tourisme</i> - dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme (art. R. 111-38)	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les éoliennes terrestres d'une hauteur ≥ 12 m (mât + nacelle) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les éoliennes terrestres d'une hauteur < 12m (mât + nacelle) 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension ≥ 63 000 volts 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension < 63 000 volts 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les piscines dont le bassin a une superficie ≤ 100 m², non couvertes ou dont la couverture (fixe ou mobile) a une hauteur > 1,80 m ▪ Les piscines dont le bassin a une superficie > 100 m², quelle que soit la hauteur de la couverture. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les piscines dont le bassin a une superficie ≤ 100 m², non couvertes ou dont la couverture a une hauteur < 1,80 m 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les châssis et serres dont la hauteur est > 4 m et dont la surface au sol sur une même unité foncière > 2 000 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les châssis et serres dont la hauteur est < 4 m et dont la surface au sol sur une même unité foncière ≤ 2 000 m² 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les clôtures 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les terrasses de plain-pied 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les plateformes nécessaires à l'activité agricole 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont la superficie du bassin est > 100 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont la superficie du bassin est > 10 m² et ≤ 100 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont la superficie du bassin ≤ 10 m²
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les murs de soutènement 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne. 	
Constructions existantes		
<i>Art L.421-1 et L.421-6 et R.421-14 à R. 421-16</i>	<i>Art. L.421-4 et R.421-17 et suivants</i>	<i>Art. L.421-5 et R.421-13 et suivants</i>
Dans toutes les zones sauf les zones urbaines d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 20 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 5 m² et ≤ 20 m² et qui répondent aux critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - emprise au sol créée ≤ 20 m² - surface de plancher créée ≤ 20 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol < 5 m², sans modification de l'aspect extérieur

Dans les zones urbaines d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 40 m² 		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 20 m² et ≤ 40 m² (d'emprise au sol et de surface de plancher) qui ont pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction à + de 150 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 5 m² et ≤ 40 m² (d'emprise au sol et de surface de plancher) s'ils n'ont pas pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction à + de 150 m² 	
Autres travaux sur existants		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux modifiant les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destinations entre les destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme * (cf ci-dessous pour la liste des destinations et des sous-destinations) <p>NB : pour l'application de cette disposition, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les changements de destination d'un bâtiment existant sans modification des structures porteuse ou de la façade <p>NB : pour l'application de cette disposition, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux d'entretien et de réparation ordinaire, sans modification de l'aspect extérieur ▪ Les changements de sous-destinations au sein d'une destination
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière <p>NB : Les opérations de restauration immobilière consistent en des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour objet ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles.</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment existant 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux de ravalement 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La transformation de + 5 m² de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction en un local constituant de la surface de plancher 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ▪ Les travaux ayant pour effet, lorsque ces constructions sont situées sur un territoire non couvert par un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme 	

	présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article	
--	--	--

4. Dans un site classé ou en instance de classement		
Constructions nouvelles		
Permis de construire	Déclaration préalable	Pas de formalité
Art L.421-1 et L.421-6 et R.421-1, R.421-14 à R.421-16	Art. L.421-4 et R.421-10 à R. 421-12 et R.421-17	Art. L.421-5 et R.421-2 à R.421-8-1
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions nouvelles créant une surface de plancher ou une emprise au sol >20 m² quelle que soit la hauteur ▪ Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une hauteur > 12 m - une emprise au sol ou une surface de plancher ≤ 20 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une hauteur ≤ 12 m - une emprise au sol ≤ 20 m² - une surface de plancher ≤ 20 m² 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est > 3kW, quelle que soit leur hauteur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête < 3kW quelle que soit leur hauteur 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les murs quelle que soit leur hauteur 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les habitations légères de loisirs quelle que soit leur surface de plancher et qui sont implantées dans : <ul style="list-style-type: none"> - dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet - dans les terrains de camping régulièrement créés, sous réserve que leur nombre soit inférieur à 35 lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas - dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme - dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme (art. R. 111-38) 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les éoliennes terrestres d'une hauteur ≥ 12 m (mât + nacelle) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les éoliennes terrestres d'une hauteur < 12m (mât + nacelle) 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension ≥ 63 000 volts 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension < 63 000 volts 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les piscines dont le bassin a une superficie ≤ 100 m², non couvertes ou dont la couverture (fixe ou mobile) a une hauteur > 1,80 m 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les piscines dont le bassin a une superficie ≤ 100 m², non couvertes ou dont la couverture a une hauteur < 1,80 m 	

<ul style="list-style-type: none"> Les piscines dont le bassin a une superficie > 100 m², quelle que soit la hauteur de la couverture. 		
<ul style="list-style-type: none"> Les châssis et serres dont la hauteur est > 4 m et dont la surface au sol sur une même unité foncière > 2 000 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Les châssis et serres dont la hauteur est < 4 m et dont la surface au sol sur une même unité foncière ≤ 2 000 m² 	
	<ul style="list-style-type: none"> Les clôtures 	
	<ul style="list-style-type: none"> Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière 	
	<ul style="list-style-type: none"> Les terrasses de plain-pied 	
	<ul style="list-style-type: none"> Les plateformes nécessaires à l'activité agricole 	
<ul style="list-style-type: none"> Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont la superficie du bassin est > 100 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont la superficie du bassin est > 10 m² et ≤ 100 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont la superficie du bassin ≤ 10 m²
Constructions existantes		
Art L.421-1 et L.421-6 et R.421-14 à R. 421-16	Art. L.421-4 et R.421-17 et suivants	Art. L.421-5 et R.421-13 et suivants
Dans toutes les zones sauf les zones urbaines d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu		
<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 20 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 5 m² et ≤ 20 m² et qui répondent aux critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - emprise au sol créée ≤ 20 m² - surface de plancher créée ≤ 20 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol < 5 m², sans modification de l'aspect extérieur
Dans les zones urbaines d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu		
<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 40 m² 		
<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 20 m² et ≤ 40 m² (d'emprise au sol et de surface de plancher) qui ont pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction à + de 150 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 5 m² et ≤ 40 m² (d'emprise au sol et de surface de plancher) s'ils n'ont pas pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction à + de 150 m² 	
Autres travaux sur existants		
<ul style="list-style-type: none"> Les travaux modifiant les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destinations entre les destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme * (cf ci-dessous pour la liste des destinations et des sous-destinations) <p>NB : pour l'application de cette disposition, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les changements de destination d'un bâtiment existant sans modification des structures porteuse ou de la façade <p>NB : pour l'application de cette disposition, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux d'entretien et de réparation ordinaire, sans modification de l'aspect extérieur Les changements de sous-destinations au sein d'une destination
<ul style="list-style-type: none"> Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière 		

<p>NB : Les opérations de restauration immobilière consistent en des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour objet ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles.</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment existant 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux de ravalement ▪ La transformation de + 5 m² de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction en un local constituant de la surface de plancher 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ▪ Les travaux ayant pour effet, lorsque ces constructions sont situées sur un territoire non couvert par un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article 	

5. Dans les réserves naturelles, les espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national et à l'intérieur du cœur des parcs nationaux		
Constructions nouvelles		
Permis de construire	Déclaration préalable	Pas de formalité
<p>Art L.421-1 et L.421-6 et R.421-1, R.421-14 à R.421-16</p>	<p>Art. L.421-4 et R.421-10 à R. 421-12 et R.421-17</p>	<p>Art. L.421-5 et R.421-2 à R.421-8-1</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions nouvelles créant une surface de plancher ou une emprise au sol >20 m² quelle que soit la hauteur ▪ Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une hauteur > 12 m - une emprise au sol ou une surface de plancher ≤ 20 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une hauteur ≤ 12 m - une emprise au sol ≤ 20 m² - une surface de plancher ≤ 20 m² 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est > 3kW, quelle que soit leur hauteur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête < 3kW quelle que soit leur hauteur 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les murs quelle que soit leur hauteur 	

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les habitations légères de loisirs dont la surface de le plancher > 35 m² et qui sont implantées dans : <ul style="list-style-type: none"> - dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet - dans les terrains de camping régulièrement créés, sous réserve que leur nombre soit inférieur à 35 lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas - dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme - dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme (art. R. 111-38) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les habitations légères de loisirs d'une surface de plancher ≤ 35 m² et implantées dans un terrain de camping, dans un parc résidentiel de loisirs, dans un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou dans une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme (art. R.111-38)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les éoliennes terrestres d'une hauteur ≥ 12 m (mât + nacelle) sauf si l'installation d'éoliennes terrestres est soumise à autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, (dans ce cas, cette autorisation vaut permis de construire). 		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les éoliennes terrestres d'une hauteur < 12m (mât + nacelle)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension ≥ 63 000 volts 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension < 63 000 volts 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les piscines dont le bassin a une superficie > 10 m² ≤ 100 m², non couvertes ou dont la couverture (fixe ou mobile) a une hauteur > 1,80 m ▪ Les piscines dont le bassin a une superficie > 100 m², quelque soit la hauteur de la couverture. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les piscines dont le bassin a une superficie ≤ 10 m², non couvertes ou dont la couverture a une hauteur > 1,80 m ▪ Les piscines dont le bassin a une superficie > 10 m² ≤ 100 m², non couvertes ou dont la couverture (fixe ou mobile) a une hauteur < 1,80 m 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les piscines dont le bassin a une superficie ≤ 10 m², non couvertes ou dont la couverture a une hauteur <1,80 m
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les châssis et serres dont la hauteur est > 1,80 m et dont la surface au sol sur une même unité foncière >2 000 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les châssis et serres dont la hauteur est > 1,80 m et ≤ 4 m et dont la surface au sol sur une même unité foncière ≤ 2 000 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les châssis et serres d'une hauteur ≤ 1,80 m
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le mobilier urbain
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les terrasses de plain-pied
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les plateformes nécessaires à l'activité agricole
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont la superficie du bassin est > 100 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont la superficie du bassin est > 10 m² et ≤ 100 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont la superficie du bassin ≤ 10 m²

		<ul style="list-style-type: none"> Les canalisations, lignes ou câbles, lorsqu'ils sont souterrains
Constructions existantes		
Art L.421-1 et L.421-6 et R.421-14 à R. 421-16	Art. L.421-4 et R.421-17 et suivants	Art. L.421-5 et R.421-13 et suivants
Dans toutes les zones sauf les zones urbaines d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu		
<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 20 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 5 m² et ≤ 20 m² et qui répondent aux critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - emprise au sol créée ≤ 20 m² - surface de plancher créée ≤ 20 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol < 5 m², sans modification de l'aspect extérieur
Dans les zones urbaines d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu		
<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 40 m² 		
<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 20 m² et ≤ 40 m² (d'emprise au sol et de surface de plancher) qui ont pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction à + de 150 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux créant une surface de plancher ou une emprise au sol > 5 m² et ≤ 40 m² (d'emprise au sol et de surface de plancher) s'ils n'ont pas pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction à + de 150 m² 	
Autres travaux sur existants		
<ul style="list-style-type: none"> Les travaux modifiant les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destinations entre les destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme * (cf ci-dessous pour la liste des destinations et des sous-destinations) <p>NB : pour l'application de cette disposition, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les changements de destination d'un bâtiment existant sans modification des structures porteuse ou de la façade <p>NB : pour l'application de cette disposition, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux d'entretien et de réparation ordinaire, sans modification de l'aspect extérieur Les changements de sous-destinations au sein d'une destination
<ul style="list-style-type: none"> Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière <p>NB : Les opérations de restauration immobilière consistent en des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour objet ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles.</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment existant 	
	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux de ravalement 	
	<ul style="list-style-type: none"> La transformation de + 5 m² de surface close et couverte non comprise dans la surface de 	

	plancher de la construction en un local constituant de la surface de plancher	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ▪ Les travaux ayant pour effet, lorsque ces constructions sont situées sur un territoire non couvert par un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article 	

5. Cas particulier des opérations dispensées de toute formalité

5.1 - Les constructions à caractère temporaire

Hors secteurs protégés (Art. L.421-5-b et R.421-5 et suivants)

Pendant la durée du chantier :

- ♦ les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux
- ♦ les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction (et pour **une durée d'un an**, les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants implantées à moins de 300 mètres du chantier

Pendant la durée de la manifestation et dans la limite de 1 an les constructions ou installations temporaires directement liées à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive

Pendant une durée < 1 an :

- ♦ les constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique
- ♦ les constructions nécessaires à l'hébergement d'urgence des personnes migrante en vue de leur demande d'asile

Pour une année scolaire ou pendant la durée du chantier

- ♦ les classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil

Pendant une durée < 3 mois pour toutes les autres constructions à caractère temporaire

A l'issue de cette durée le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial

Dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables, dans les abords des monuments historiques et dans les sites classés ou en instance de classement (art. R.421-6)

Pendant la durée du chantier :

- ♦ les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux
- ♦ les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction (et pour **une durée de 3 mois**, les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants implantées à moins de 300 mètres du chantier

Pendant la durée de la manifestation et dans la limite de 3 mois les constructions ou installations temporaires directement liées à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive

<p>Pendant une durée < 1 an :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ les constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique ♦ les constructions nécessaires à l'hébergement d'urgence des personnes migrantes en vue de leur demande d'asile <p>Pour une année scolaire ou pendant la durée du chantier</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ les classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil <p>Pendant une durée < 15 jours pour toutes les autres constructions à caractère temporaire</p> <p>A l'issue de cette durée le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial</p>

Dans les périmètres justifiant une protection particulière et délimités par une délibération du conseil municipal (art. R.421-7)

<p>Pendant la durée du chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux ♦ les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction (et pour une durée de 3 mois, les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants implantées à moins de 300 mètres du chantier) <p>Pendant la durée de la manifestation et dans la limite de 1 an les constructions ou installations temporaires directement liées à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive</p> <p>Pendant une durée < 1 an :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ les constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique ♦ les constructions nécessaires à l'hébergement d'urgence des personnes migrantes en vue de leur demande d'asile <p>Pour une année scolaire ou pendant la durée du chantier</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ les classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil <p>Pendant une durée < 15 jours pour toutes les autres constructions à caractère temporaire</p> <p>A l'issue de cette durée le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial</p>
--

5.2 - Les constructions dispensées de toute formalité pour des raisons de sécurité (R. 421-8 du code de l'urbanisme)

Sont dispensés de toute formalité car ils nécessitent le secret pour des motifs de sécurité :

- les constructions couvertes par le secret de la défense nationale
- les constructions situées à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre de la défense
- les dispositifs techniques nécessaires aux systèmes de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationales
- les constructions situées à l'intérieur de l'enceinte d'établissements pénitentiaires
- les constructions situées sur une propriété immobilière de l'État au sein d'établissements, d'installations ou d'ouvrages désignés d'importance vitale
- les constructions situées sur une propriété immobilière de l'État, destinées à être désignées d'importance vitale et réalisées pour le compte des services spécialisés de renseignements relevant du ministre de la défense
- les projets ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la sécurité nationale ou la défense nationale

5.3 - Les constructions dispensées de toute formalité en raison de leur implantation : les installations de production d'électricité Offshore (R. 421-8-1 du code de l'urbanisme)

Sont dispensées de toute formalité en raison de leur nature et de leur implantation sur le domaine public maritime immergé au-delà de la laisse de la basse mer, les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, notamment les éoliennes, les hydroliennes, les installations houlomotrices et marémotrices ainsi que celles utilisant l'énergie thermique des mers

5.4 - Les constructions dispensées de toute formalité en raison de leur caractère amovible (R. 421-8-2 du code de l'urbanisme)

Sont dispensés de toute formalité, les auvents, rampes d'accès et terrasses accolés :

- aux habitations légères de loisirs implantées dans l'enceinte des lieux suivants : parc résidentiel de loisirs, dans un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou dans une dépendance de maison familiale de vacances agréée
- aux résidences mobiles de loisirs installées dans les lieux suivants : parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme et terrains de camping régulièrement créés.

5.5 - Les opérations dispensées de permis de construire en raison de leur soumission à une autre législation que le code de l'urbanisme (articles L. 421-5 et R. 425-1 et suivants du code de l'urbanisme)

- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques (*autorisation au titre du code du patrimoine - article L. 621-9 - nécessite néanmoins l'accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire*)
- Projet éolien soumis à autorisation environnementale (*autorisation au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement*)
- Projet d'infrastructure terrestre de transport soumis à autorisation environnementale (*autorisation au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement*)
- Ouvrages ou installations de stockage souterrain de gaz, de fluides ou de déchets (*autorisation au titre du code de l'environnement*)
- Dispositifs de publicité et enseignes ou pré-enseignes (*autorisation au titre du code de l'environnement*)
- Lignes électriques approuvées au titre du code de l'énergie (*autorisation au titre du code minier ou du code de l'environnement*)